

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le racisme, son apologie, les pratiques discriminatoires pour cause de race, ethnies, religion demeurent des plaies ouvertes de quasiment toutes les sociétés. Notre esprit s'y rebelle, mais le phénomène ne paraît pas en recul, au contraire.

Les présentes difficultés économiques, auxquelles s'accompagnent souvent des tensions sociales, multiplient les craintes de nos citoyens quant à leur futur. Dans ces conditions grand est le danger d'une véritable poussée raciste et discriminatoire. A ceci s'ajoutent, et je m'en tiens à l'exemple de Genève, de véritables croisades idéologiques, menées par des groupes politiques qui utilisent des arguments racistes et xénophobes pour conquérir ou augmenter leur audience populaire.

Ni le droit en général, ni la sanction pénale sauront enrayer le racisme en tant qu'attitude idéologique, pourtant méprisable. Néanmoins, le droit pourrait opposer ses principes et, en l'occurrence ses sanctions, contre toute pratique discriminatoire à l'encontre des individus, si celles-ci sont du fait de leurs ethnies ou religions. De telles dispositions existent déjà à l'étranger.

En France, la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 interdit et réprime les discriminations, si celles-ci sont le fait d'un fonctionnaire. La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 punit la discrimination commise par des privés. Une autre loi, celle n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 réprime toute diffamation – par le biais de discours, écrits, imprimés, dessins, etc. – et toute provocation publique à la haine à l'égard d'un groupe ou d'une personne en raison de sa race, ethnies ou religion.

En RFA, l'article 131 du Code pénal interdit, entre autres, la provocation à la haine raciale.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates**Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le fait de discriminer des hommes ou de les avilir en raison de leur appartenance à une race ou à un peuple déterminé, de leurs convictions religieuses ou autres, constitue une grave atteinte aux droits de l'homme et doit dès lors être condamné avec fermeté. Plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale s'opposent à un tel comportement de la part de l'Etat. Cependant, comme les droits fondamentaux ne déploient d'effets à l'égard des tiers que dans un cadre restreint, les discriminations commises par des personnes privées sont avant tout l'affaire du droit civil et pénal. Maintes formes de discrimination raciale sont réprimées depuis longtemps dans plusieurs Etats, européens en particulier. Face à la nature répréhensible d'un comportement discriminatoire, la création de dispositions pénales a été exigée à plusieurs reprises en Suisse également.

Dans son rapport du 2 juin 1982 concernant la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté d'aboutir à la ratification de la «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» et de soumettre le message correspondant aux Chambres fédérales lors de la prochaine législature (FF 1982 II 769 s et 810). Font avant tout partie des travaux préliminaires nécessaires déjà engagés, l'examen et la préparation d'une révision partielle de notre code pénal. En effet, l'article 4 de la Convention exige entre autres des Etats contractants que soient déclarés délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que la participation à des organisations ou à des activités incitant ou encourageant la discrimination raciale. Notre code pénal ne répond pas actuellement à de telles exigences.

Le Conseil fédéral a par conséquent déjà envisagé l'élaboration de dispositions pénales contre la discrimination raciale, montrant ainsi sa compréhension face aux préoccupations du motionnaire. Néanmoins, la forme, le contenu et l'emplacement systématique de telles dispositions pénales requièrent encore un examen approfondi qui, cela va sans dire, inclut l'analyse du droit comparé, et notamment les

études du Conseil de l'Europe en la matière. Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'examiner – en tenant compte de la Convention internationale précitée – s'il n'y a pas lieu de réprimer d'autres actes encore, semblables à ceux énumérés dans le chiffre premier de la motion. Ce faisant, il convient de prêter une attention particulière à la délimitation entre l'exercice des libertés d'expression, de presse et d'association d'une part, et les déclarations tendant à la discrimination raciale d'autre part. De plus, les nouvelles aggravations qui sont exigées aux chiffres 2 et 3 de la motion et qui sont la conséquence d'un comportement discriminatoire, réclament un examen encore plus approfondi. Le Conseil fédéral, jusqu'à présent en tout cas, met en doute l'opportunité de telles qualifications.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral ne tient pas à s'obliger d'une manière aussi concrète que le réclame la motion, surtout en ce qui concerne le contenu des dispositions pénales à créer.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

83.945

Motion Ruf-Bern**Ständerat. Nichtwählbarkeit von Bundesbeamten
Fonctionnaires fédéraux.
Inéligibilité au Conseil des Etats***Wortlaut der Motion vom 15. Dezember 1983*

Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament (zuhanden der Volksabstimmung) eine Vorlage zur Angleichung von Artikel 81 an Artikel 77 der Bundesverfassung zu unterbreiten, mit dem Ziel, dass Bundesbeamte nicht mehr in den Ständerat gewählt werden können.

Texte de la motion du 15 décembre 1983

Le Conseil fédéral est chargé de proposer un projet visant à harmoniser l'article 81 avec l'article 77 de la Constitution fédérale, de manière à interdire que des fonctionnaires fédéraux puissent être élus au Conseil des Etats.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Hegg, Meier-Zürich, Müller-Zürich, Oehen, Soldini, Weder-Basel, Widmer, Zwiggart (8)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die 1983 erfolgten Erneuerungswahlen in die eidgenössischen Räte haben erneut die offensichtliche Rechtsungleichheit in den Konsequenzen der Wahl von Bundesbeamten in den Nationalrat und in den Ständerat aufgezeigt. Drei Nationalräte mussten den Bundesdienst – gestützt auf Artikel 77 BV – aufgeben, während zwei Ständeräte (darunter der Direktor eines Bundesamtes) weiterhin im Bundesdienst verbleiben können.

Die Ständesvertreter werden zwar nach kantonalem Recht gewählt, dem Ständerat fallen aber dieselben Kompetenzen und Aufgaben wie der Volksvertretung zu. Bundesbeamte können somit letztlich sich selbst überwachen und namentlich auf ihre eigene Besoldung Einfluss nehmen. Das Prinzip der Gewaltenteilung wird krass verletzt, die Unabhängigkeit der Legislative beeinträchtigt. Der Bundesrat ist sich dieser Ungleichheit in der Behandlung offenbar auch bewusst und bestrebt, diese zu vermeiden, hat er doch für seine nicht im Beamtenverhältnis stehenden persönlichen Berater in der

«Verordnung über das Dienstverhältnis der persönlichen Mitarbeiter der Departementsvorsteher» (SR 172.221.104.2) vom 25. Februar 1981 in Artikel 13 Absatz 2 festgehalten: «Die Mitgliedschaft in einem der beiden eidgenössischen Räte ist ausgeschlossen.» Mittels einer Angleichung von Artikel 81 an Artikel 77 BV könnte die gegenwärtige Rechtsungleichheit ohne Beeinträchtigung des föderalistischen Charakters der Ständevertretung beseitigt werden.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral*

Seit der Gründung des Bundesstaates ist die Wahl des Ständerates Sache der Kantone. Diese regeln das Verfahren, die Wahlberechtigung und die Wählbarkeit. Zwar sagt die Bundesverfassung dies nicht ausdrücklich, doch bestimmt Artikel 80, dass die Kantone ihre Abgeordneten in den Ständerat wählen.

Von Bundesrechtes wegen besteht keine Unvereinbarkeit zwischen dem Ständeratsmandat und der Funktion eines Bundesbeamten. Dies im Gegensatz zur Wahl in den Nationalrat: Bundesbeamte scheidern spätestens vier Monate nach Eintritt in den Nationalrat aus ihrem Amt aus (Art. 77 BV; Art. 18 Abs. 2 BG über die politischen Rechte). Die Motion verlangt eine Angleichung der Rechtslage: Bundesbeamte sollen auch dem Ständerat nicht mehr angehören dürfen. Ist dem Anliegen zu entsprechen?

Der Expertenentwurf von 1977 für eine neue Verfassung geht davon aus, dass die klassischen Unvereinbarkeiten, die letztlich im Gewaltprinzip wurzeln, für die obersten Bundesbehörden in gleicher Weise gelten sollen. Er vereinheitlicht sie daher und bezieht auch den Ständerat ein, da er ebenfalls eine Bundesbehörde ist.

Die Kommission des Nationalrates, die sich mit Fragen der Parlamentsreform befasst, griff das Problem ihrerseits auf. Eine Minderheit beantragte, die für den Nationalrat geltende Unvereinbarkeitsregelung durch eine Partialrevision der Verfassung auf den Ständerat auszudehnen (BBl 1982 I 1137 und 1141). Der Bundesrat stellte fest, dass das Problem wohl existiere, dass eine Verfassungsrevision aber nicht als vordringlich erscheine (BBl 1982 II 337/338). Der Nationalrat schloss sich dieser Betrachtungsweise an und lehnte den Minderheitsantrag deutlich ab («Amtl. Bull.» N 1983, 82). Der Ständerat kam nicht darauf zurück («Amtl. Bull.» S 1983, 484).

Für den Bundesrat besteht keine Veranlassung, die Situation heute, nach so kurzer Zeit, anders zu beurteilen. Im Rahmen der weiteren Arbeiten für eine Totalrevision der Bundesverfassung wird die Frage mitgeprüft. Je nach dem Ausgang der Revisionsarbeiten könnte zu gegebener Zeit eine gesonderte Änderung der Verfassung erwogen werden. Bei dieser Sachlage eignet sich die Form des Postulates besser als die der Motion. Der Bundesrat ist bereit, den Vorstoss als Postulat entgegenzunehmen.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

83.384.

**Motion Jaggi
Bundesverwaltung.
Teilzeitarbeit und Beamtenstatus
Administration fédérale. Emplois à temps
partiel et statut de fonctionnaire**

Wortlaut der Motion vom 16. März 1983

Der Bundesrat wird eingeladen, das geltende Beamtenrecht zu ändern, damit Beamte Teilzeitarbeit leisten können, soweit sich dies nicht nachteilig auf den Dienst auswirkt. Eine Kürzung der Arbeitszeit darf nicht dazu führen, dass die mit dem Beamtenstatus verbundenen Rechte und Pflichten entfallen.

Texte de la motion du 16 mars 1983

Le Conseil fédéral est invité à modifier la réglementation en vigueur, en vue de permettre aux fonctionnaires de travailler à temps partiel, pour autant que cela ne nuise pas à la marche du service. Un horaire de travail réduit ne doit pas entraîner la suppression des droits et devoirs liés au statut de fonctionnaire.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-Saint-Gall, (Bacciarini, Baechtold), Bäumlin, Bircher, Borel, Braunschweig, Brélaz, Bundi, Carobbio, Chopard, Christinat, (Crevoisier), Dafflon, Deneys, Dupont, Egli, Euler, (Forel, Füg, Gerwig, Girard), Gloor, Houmard, Hubacher, Kopp, (Lang), Leuenberger Moritz, (Loetscher), Longet, (Magnin), Mascarin, Mauch, Meizoz, (Morel), Morf, (Muheim, Müller-Berne), Nauer, Neukomm, Ott, Petitpierre, Reimann, Renschler, Riesen-Fribourg, Robbiani, (Roy), Rubi, Ruffy, (Tochon), Uchtenhagen, Vannay, Weber-Arbon, Zehnder (54)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans sa réponse à mon postulat du 22 septembre 1982 (82.059) visant à faciliter l'aménagement de l'horaire de travail individuel des fonctionnaires et employés, le Conseil fédéral se déclare ouvertement «favorable à la création d'emplois supplémentaires à temps partiel dans l'administration fédérale», lesquels viendraient s'ajouter aux quelque 18 000 postes recensés tant dans l'administration générale (2500) que dans les régies (14 000 aux PTT et 1500 aux CFF). Cette volonté clairement exprimée de l'employeur va opportunément à la rencontre d'une demande croissante d'emplois à temps partiel, notamment de la part des femmes exerçant une activité professionnelle.

Malheureusement, certaines dispositions légales et réglementaires continuent de s'interposer entre l'intention de l'employeur et les aspirations du personnel. Elles entravent l'assouplissement des horaires de travail et surtout le développement de nouvelles formes de partage du travail –, l'un et l'autre pourtant souhaitables dans les cas où la bonne marche du service ne s'en trouverait pas affectée.

La présente motion tend à obtenir la suppression, respectivement une interprétation ou une rédaction différente, des dispositions en cause. Dans la pratique, il s'agit de mettre fin à l'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et le fait d'occuper un emploi à temps partiel, donc de traiter le collaborateur travaillant par exemple à 50, 60 ou 80 pour cent, comme celui qui accomplit l'horaire complet (avec une rémunération *pro rata temporis* bien entendu).

Actuellement, l'usage veut que tout fonctionnaire qui réduit son horaire de travail, et indépendamment de la raison, de l'importance ou de la durée de cette réduction, se voit privé de son statut et réengagé comme «employé permanent», avec possibilité de licenciement dans les trois à six mois selon la durée des rapports de service. Quant au nouveau collaborateur venu occuper un emploi à temps partiel, il ne

Motion Ruf-Bern Ständerat. Nichtwählbarkeit von Bundesbeamten

Motion Ruf-Bern Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.945
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	415-416
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 325

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.